

conseil de fabrique ont exprimé les doléances d'une population nombreuse (1527 âmes) qui a beaucoup souffert de la mutilation du territoire en 1815 et du déclin de la draperie et de la chapellerie qui formaient leur principal commerce. Un simple desservant n'aurait pas les moyens d'exercer la charité envers tant de familles appauvries. A ces considérations la dépêche du 14 octobre en ajoute d'autres : la ville était autrefois chef-lieu d'un comté administré par des officiers de la maison d'Orange-Nassau qui siégeaient à Vianden même ; l'antique église des Trinitaires est pourvue de tout ce qui est nécessaire à un service curial et solennel ; la ville a successivement perdu l'administration cantonale de l'époque française et la justice de paix. Cette situation ne peut que rendre souhaitable le maintien de la cure. Il n'en est pas de même de Betzdorf, village de 200 habitants dont la plupart sont des cultivateurs aisés. La cure n'y a été établie que parce que la localité a été le chef-lieu d'un canton de justice. Ce canton n'existe plus, tandis que celui de Grevenmacher qui a perdu la moitié de sa population en 1815 a repris son ancienne importance par le démembrement de celui de Betzdorf. Le gouvernement persiste donc à exiger que la cure de Betzdorf soit réduite en succursale dès que le curé nouvellement établi pourra être placé dans une autre cure.

4° La demande relative à la création d'une cure pour le canton de Capellen, à établir à Kœrich, est appuyée, parce que ce canton renferme un assez grand nombre de succursales et que l'article 60 de la loi de germinal an X veut qu'il y ait au moins une paroisse par justice de paix. Mais le gouvernement y attache la condition que le vicaire apostolique renonce définitivement à la demande d'un traitement de suppléant pour la cure de St-Pierre à Luxembourg et se déclare prêt à proposer le démembrement de celle de Betzdorf.

5° Nouvelles succursales à établir. Ce sont les besoins religieux du peuple qui doivent déterminer le nombre des succursales et leur étendue ; ces besoins doivent être reconnus par le conseil de gouvernement et par le chef ecclésiastique. « Le Gouvernement demeurant arbitre suprême des difficultés qui peuvent s'élever et des opinions différentes qui peuvent être produites, il est essentiel qu'il puisse connaître la marche que l'on suit dans les opérations qui lui sont soumises. » Le vicaire apostolique a effectivement soumis ses propositions. Mais dès le début de l'instruction le gouvernement a pu se convaincre de la continuité d'un état de choses connu depuis de longues années : très souvent la population demande des succursales non pas dans l'intérêt du culte mais « pour donner libre cours à des passions plus ou moins désordonnées. » Tantôt c'est la vanité ou le dépit qui la porte à se séparer de la succursale dont elle dépend ; tantôt c'est le calcul et le désir de se soustraire à des charges encombrantes ; tantôt ce sont des rivalités de clocher qui « se couvrent du manteau de la religion, et il n'est point de sacrifice qu'il (le zèle de la séparation) ne promette de faire pour parvenir à son but. » Promesses qui sont rarement respectées ! Quant à celles qui sont faites